

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023- 10-14269

portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de PORTIRAGNES

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PORTIRAGNES approuvé le 12 septembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-09-05246 du 7 septembre 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de PORTIRAGNES, modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDTM34-2018-08-09706 du 8 août 2018 et n° DDTM34-2021-06-12030 du 18 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13891 en date du 22 mai 2023 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune, composé d'un rapport de présentation, de plans de zonage, d'un règlement et de pièces annexes,

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserves de la commune de Portiragnes par délibération du 17 février 2023,

CONSIDERANT l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie en date du 23 février 2023,

CONSIDERANT les avis réputés favorables du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, du Syndicat mixte du SCOT du Biterrois, de l'EPTB Orb-Libron, du Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,

CONSIDERANT le rapport et les conclusions de l'enquête publique, assortis d'un avis favorable sans réserve, établis par le commissaire enquêteur en date du 8 août 2023,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de PORTIRAGNES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article 4.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PORTIRAGNES approuvé le 12 septembre 2000 est abrogé à la même date.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- le zonage réglementaire,
- un règlement,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Portiragnes,
- du siège de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de mitigation listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI.

ARTICLE 4 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Portiragnes ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par madame le Maire de PORTIRAGNES et monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex).

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de PORTIRAGNES et le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de PORTIRAGNES et à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT